

# VD\_GERICHTE LZ23.048229 vom 4. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LZ23.048229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LZ23.048229)

FR: VD\_GERICHTE LZ23.048229 du 4 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE LZ23.048229 del 4 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 15

al. 8 LVPAE). 3.3 En l'espèce, dans le cadre de l'action en annulation du mariage déposée par l'intimée, le droit de visite du recourant sur sa fille a été provisoirement fixé par l'intermédiaire du Point Rencontre, à l'intérieur des locaux, dès le 8 juillet 2021. Par la suite, le jugement de divorce du 10 mars 2023 a prévu que le droit de visite père-fille s'exercerait de manière médiatisée par l'intermédiaire de [...] et que, jusqu'à la mise en œuvre de cette structure, il continuerait à se dérouler par l'intermédiaire de Point Rencontre. Le droit de visite médiatisé au sein de la structure [...] a pu débiter, mais a rapidement été suspendu, dès le 6 juin 2023, en raison de désaccords intervenus entre les parents concernant des rites religieux que le recourant souhaitait effectuer durant les visites, et ladite structure

- 14 - a définitivement mis fin à son intervention le 31 août 2023. La requête déposée le 30 octobre 2023 par le recourant est intervenue après que le jugement de divorce a été confirmé par arrêt de la CACI du 27 septembre 2023 ; cet arrêt n'a néanmoins pas examiné la question des relations personnelles, dès lors qu'elles ne faisaient pas l'objet de l'appel. Il en résulte que l'autorité de protection est compétente à raison de la matière pour statuer sur la requête formée par le recourant tendant à la modification, respectivement la fixation de ses relations personnelles avec sa fille, puisque le juge matrimonial n'était plus saisi au moment de son dépôt ; ce point n'est par ailleurs pas contesté par les parties. La juge de paix a néanmoins considéré que les conditions d'une demande en modification du droit de visite au sens des art. 134 et 273 ss CC n'étaient manifestement pas remplies, notamment en raison de l'absence de fait nouveau, ce que l'intimée soutient également. Or, il s'avère qu'après la reddition du jugement de divorce, la structure [...] a refusé de poursuivre son mandat, événement qui n'était pas prévisible au moment de la procédure de divorce et qui ne découle pas directement d'une volonté des parties. A cet égard, l'intimée n'établit nullement que le recourant aurait de sa propre initiative mis fin aux visites médiatisées. Si l'interruption des visites par [...] était, certes, connue par la CACI dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement de divorce, on doit néanmoins considérer que l'existence de faits nouveaux doit s'apprécier dans le cas d'espèce, du point de vue de l'autorité de protection, par rapport à la date de reddition du jugement de divorce et non de celle de l'arrêt sur appel, dès lors que le droit de visite ne faisait pas l'objet de l'appel et n'a pas été revu par l'autorité de deuxième instance. Ainsi, on doit constater la survenance d'un fait nouveau important, existant au moment du dépôt de la demande et postérieur au jugement de divorce. Reste à déterminer si celui-ci justifie, du point de vue du bien de l'enfant, de modifier la réglementation des relations personnelles. En l'occurrence, il s'avère que le refus de prise en charge par [...] a pour résultante l'impossibilité pour le père d'exercer un quelconque droit de visite sur sa fille, dès lors qu'une reprise des relations personnelles par

- 15 - l'intermédiaire du Point Rencontre ne pourrait se faire que sur la base d'une nouvelle décision judiciaire – conformément aux principes de fonctionnement de cette institution –, puisque l'intervention du Point Rencontre n'était prévue que jusqu'à la mise en œuvre de la structure [...] et a donc pris fin dans l'intervalle, que le jugement de divorce ne prévoit aucune autre alternative à cette structure et qu'en raison du conflit parental, un droit de visite exercé d'entente entre les parents n'est de toute évidence pas d'actualité. Cette situation n'est pas satisfaisante du point de vue du bien de l'enfant, celle-ci se retrouvant de facto privée, à un très jeune âge, de la possibilité de maintenir et consolider un lien avec son père, ce qui est susceptible de nuire à son bon développement. Ainsi, une intervention de l'autorité de protection est nécessaire afin que les relations personnelles père-fille puissent reprendre par un autre biais que [...]. Par ailleurs, la DGEJ préconise également la mise en place d'un nouveau droit de visite médiatisé, soulignant l'importance du maintien du lien père-fille. On doit dès lors retenir que la modification des circonstances intervenue impose une adaptation de la réglementation du droit de visite prévue par le jugement de divorce, dans l'intérêt de l'enfant. Le recourant était donc fondé à saisir l'autorité de protection sur ce point, indépendamment de la question de savoir le type de procédure applicable (« Consensus parental » ou ordinaire) par l'autorité de protection. Enfin, le refus d'entrer en matière ne pouvait être justifié par le fait d'attendre l'évaluation et les propositions de la curatrice d'assistance éducative, à tout le moins pas s'agissant de trouver une alternative à [...], dans la mesure où la curatrice n'a quoi qu'il en soit pas le pouvoir de modifier elle-même les modalités du droit de visite fixé, ce qui suppose forcément une intervention de l'autorité de protection, et que de surcroît, son mandat n'a pas spécifiquement trait à la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC), mais au soutien éducatif des parents. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'une modification importante des circonstances est survenue depuis le jugement de divorce, laquelle justifie de revoir la réglementation des

- 16 - relations personnelles. Par conséquent, c'est à tort que la juge de paix a refusé de donner suite à la requête du recourant, qui n'était pas abusive ni manifestement mal fondée, à tout le moins pas en ce qui concerne la nécessité de trouver une alternative à la structure [...], en vue de permettre l'exercice effectif d'un droit de visite adéquat. Autrement dit, les circonstances d'espèce ne permettaient pas l'application de l'art. 13 al. 4 LVP AE, de sorte qu'il se justifie d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité de protection de l'enfant, afin qu'elle entre en matière sur la requête du 30 octobre 2023 et l'instruise conformément aux dispositions de la LVP AE, notamment afin d'examiner dans quelle mesure le droit de visite père-fille doit et peut être instauré par d'autres biais que [...] ou Point Rencontre, par exemple en examinant les propositions formulées à cet égard par la DGEJ dans ses déterminations du 7 mars 2024. 5. 5.1 En conclusion, le recours formé par X. \_\_\_\_\_ doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la Justice de paix du district d'Aigle, afin qu'elle entre en matière sur la requête du recourant, procède à l'instruction et rende une nouvelle décision, dans le sens des considérants. L'autorité de protection devra également statuer à nouveau sur la requête d'assistance judiciaire déposée par le recourant pour la procédure de première instance. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un

défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC),

- 17 - qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). 5.2.2 Le recourant sollicite l'assistance judiciaire complète pour la procédure de recours. Les conditions étant remplies, il y a lieu d'accorder à X.\_\_\_\_\_ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 3 janvier 2024 et de désigner Me Anne-Claire Boudry en qualité de conseil d'office de celui-ci. En cette qualité, Me Anne-Claire Boudry a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste d'opérations du 20 mars 2024, elle annonce avoir consacré 8 heures et 26 minutes à la présente affaire, pour la période du 3 janvier au 20 mars 2024. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée est adéquate et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Anne-Claire Boudry est fixée à 1'673 fr. 80, débours et TVA compris, conformément à son décompte dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat. 5.2.3 L'intimée sollicite également l'assistance judiciaire complète pour la procédure de recours. Les conditions étant remplies, il y a lieu d'accorder à A.H.\_\_\_\_\_ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 23 janvier 2024 et de désigner Me Sébastien Friant en qualité de conseil d'office de celle-ci.

- 18 - En cette qualité, Me Sébastien Friant a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste d'opérations du 18 mars 2024, il chiffre son activité à 4 heures et 3 minutes, pour la période du 23 janvier au 18 mars 2024. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée est adéquate et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté, l'indemnité de Me Sébastien Friant est arrêtée à 803 fr. 85, soit 729 fr. à titre d'honoraires (4,05 x 180), plus 14 fr. 60 de débours forfaitaires (2 % de 729 [art. 3bis al. 1 RAJ]) et TVA à 8,1 % sur le tout par 60 fr. 25 (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat. 5.3 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). 5.4 Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. (art. 3 al. 4, 9 al. 2 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et de mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC ; TF 5A\_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 11). Cette dernière versera directement les dépens au conseil d'office du recourant (TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4). 5.5 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectif et provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 19 - Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des

curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 28 décembre 2023 est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district d'Aigle pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est accordé au recourant X.\_\_\_\_\_, Me Anne-Claire Boudry étant désignée comme conseil d'office du prénommé avec effet au 3 janvier 2024. IV. L'indemnité d'office de Me Anne-Claire Boudry, conseil du recourant X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'673 fr. 80 (mille six cent septante-trois francs et huitante centimes), débours et TVA compris, dite indemnité étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat. V. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est accordé à l'intimée A.H.\_\_\_\_\_, Me Sébastien Friant étant désigné comme conseil d'office de la prénommée avec effet au 23 janvier 2024.

- 20 - VI. L'indemnité d'office de Me Sébastien Friant, conseil de l'intimée A.H.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 803 fr. 85 (huit cent trois francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA compris, dite indemnité étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VIII. L'intimée A.H.\_\_\_\_\_ versera à Me Anne-Claire Boudry, conseil d'office du recourant X.\_\_\_\_\_, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire X.\_\_\_\_\_ et A.H.\_\_\_\_\_ sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité allouée à leur conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. X. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Anne-Claire Boudry (pour X.\_\_\_\_\_), - Me Sébastien Friant (pour A.H.\_\_\_\_\_),

- 21 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], à l'att. de Mme [...], assistante sociale, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.